



Le 28 avril 2021, des allégations de faute professionnelle concernant le membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée.  
Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

## **L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

**EN CE QUI CONCERNE** les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

**ET EN CE QUI CONCERNE** une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

**ET EN CE QUI CONCERNE** les allégations concernant la conduite professionnelle de M. Jesse Fraser, travailleur social et membre de l'Ordre;

### **AVIS D'AUDIENCE**

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par le registrateur à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Jesse Fraser, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24(5)a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens de l'article 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumé avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail

social de l'Ontario, à savoir le manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **manuel** »)<sup>1</sup>.

I. **Voici les détails des allégations :**

1. Vous êtes, et étiez à tous moments pertinents aux fins de ces allégations, un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. À tout moment important, vous exerciez à l'école secondaire [expurgé] (l'« **école** »), où vous étiez employé comme travailleur social en milieu scolaire par le conseil scolaire de district de Niagara (le « **conseil scolaire** ») à [expurgé], en Ontario.
3. En mars 2019 ou vers cette date, la cliente, [expurgé] (la « **cliente** »), qui était alors une élève de 17 ans de l'école, a été dirigée vers vous pour des services de travail social. De mars 2019 ou environ à mai 2019 ou environ, vous avez fourni des services de travail social, y compris, entre autres, des services de counseling, à la cliente.
4. À votre connaissance, la cliente était une personne vulnérable qui éprouvait certains problèmes liés à son statut juridique au Canada et devait présenter une éventuelle demande de statut de réfugié. La cliente a été dirigée vers vous pour des services de travail social en raison, notamment, de problèmes de santé mentale (dont l'anxiété et la dépression), de relations personnelles et familiales problématiques, de problèmes de logement et de menaces à sa sécurité personnelle.
5. De mars 2019 ou environ à mai 2019 ou environ (la « **période en question** »), vous avez rencontré la cliente à plusieurs reprises dans votre bureau à l'école et ailleurs, prétendument pour lui fournir des services de travail social, notamment du counseling.
6. Durant la période en question, vous :

---

<sup>1</sup> Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

- a. Avez rencontré la cliente à intervalles de plus en plus rapprochés;
  - b. Avez étreint la cliente;
  - c. Avez touché le sein de la cliente;
  - d. Avez fait à la cliente des attouchements sexuels;
  - e. Avez communiqué avec la cliente par message texte, notamment en échangeant fréquemment des messages à caractère romantique et/ou sexuel avec elle;
  - f. Avez adopté un comportement et/ou formulé à la cliente des remarques à caractère sexuel ou inappropriées pour le service fourni;
  - g. Avez partagé des détails de votre vie personnelle avec la cliente; et/ou
  - h. Avez manqué à votre obligation de tenir des dossiers cliniques adéquats sur vos rencontres avec la cliente, avec les détails nécessaires sur les services fournis.
7. Le 13 juin 2019 ou environ, vous avez démissionné de votre emploi au sein du conseil scolaire.

**II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendu coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)a) et c) de la *Loi* :**

- (a) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** en ne respectant pas les normes de la profession, y compris, entre autres :
  - (i) **Principe II du manuel (voir les commentaires des interprétations 2.2, 2.2.2 et 2.2.8)**, en ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles; en ayant des relations sexuelles avec un(e) client(e); en adoptant une conduite qui serait raisonnablement considérée comme entachant la profession de travailleur social;

- (ii) **Principe III du manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.2)** en n'offrant pas des services aux clients et en ne répondant pas à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable;
  - (iii) **Principe IV du manuel (voir les commentaires des interprétations 4.1 et 4.1.3 et les notes de bas de page 1, 2 et 3)** en ne tenant pas de dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client servi;
  - (iv) **Principe VIII du manuel (voir les commentaires des interprétations 8.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4 et 8.6)** en ne veillant pas à ce qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle; en vous livrant à des attouchements de nature sexuelle avec votre cliente; en adoptant un comportement ou en faisant des remarques à caractère sexuel à l'égard de votre cliente, autres que des comportements ou des remarques de nature clinique appropriés pour le service fourni; en ne demandant pas de consultation/supervision et en n'élaborant pas un plan approprié, lorsque vous avez développé une attirance sexuelle à l'égard de votre cliente qui aurait pu la mettre en danger; en omettant d'indiquer clairement que le comportement était inapproprié en vertu de la relation professionnelle dans des situations où la cliente a pris l'initiative d'un comportement de nature sexuelle; et en entretenant des relations sexuelles avec la cliente au moment du counseling et de la prestation de services professionnels.
- (b) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi.
- (c) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** en ne tenant pas les dossiers exigés par les règlements et les normes de la profession; et
- (d) En ce que vous avez enfreint l'**article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des articles 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, le 28<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2021

Par : \_\_\_\_\_  
Registrateure et chef de la direction  
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario